



UNIVERSITÉ
LAVAL



INSTITUT UNIVERSITAIRE
DE CARDIOLOGIE
ET DE PNEUMOLOGIE
DE QUÉBEC

Centre intégré
universitaire de santé
et de services sociaux
de la Capitale-Nationale
Québec



Comité en santé et sécurité du travail en animalerie
Procédure normalisée de fonctionnement

Objet : Programme de protection respiratoire : respirateur de type N95	Numéro : SST-3
Portée : Ceci est une directive du Comité en santé et sécurité du travail (SST) en animalerie à l'intention des directions d'animaleries, des utilisateurs incluant les étudiants et du personnel des animaleries de l'Université Laval et des centres de recherche affiliés.	
Préparée par le Groupe de travail – protection respiratoire.	Date : 20 février 2015
Approuvée par le comité en SST en animalerie.	Date : 4 novembre 2015
But : Décrire le programme de protection respiratoire en matière de port de respirateur de type N95 pour les animaleries de l'Université Laval et de ses centres de recherche affiliés.	Version 1

Définitions

- Particules : contaminants solides ou liquides en suspension dans l'air provenant des animaux de laboratoire, de leurs litières ou d'agents pathogènes (bactéries, virus et parasites).
- Respirateur : s'applique à un équipement de protection respiratoire ajusté, homologué NIOSH conçu pour filtrer les particules avec une protection minimale de 95 % (respirateur de type N95).
- Utilisateur : personne appelée à œuvrer dans une animalerie où le port du respirateur N95 est obligatoire (professeurs, étudiants, employés, professionnels de recherche, visiteurs, sous-traitants, etc.).

Généralités

- Le présent document est destiné uniquement aux employés et aux étudiants de l'Université Laval et des centres de recherche affiliés. L'Université Laval ou le centre de recherche affilié ne peut en aucun cas être tenu responsable pour quelque dommage que ce soit résultant de sa mise en application par quiconque à qui il n'est pas spécifiquement destiné.

- Le programme de protection respiratoire vise les situations pour lesquelles l'exposition à des particules justifie l'usage d'un respirateur. Ce programme précise les rôles et responsabilités des principaux intervenants et identifie les situations à risque.
- L'objectif de ce programme est de s'assurer que tous les utilisateurs qui travaillent dans les animaleries de l'Université Laval et de ses centres de recherche affiliés reçoivent l'information, la formation et l'équipement nécessaires pour se protéger contre les risques d'exposition par voie respiratoire lors de contacts avec des particules.
- Le programme s'applique à toutes les catégories de personnel œuvrant à l'intérieur des animaleries de l'Université Laval et de ses centres de recherche affiliés. Elle s'adresse également à tous les sous-traitants, les entrepreneurs et leurs employés qui ont à effectuer des travaux dans ces animaleries.
- Le programme respecte les lois et règlements en vigueur soit :
 - Les articles 2, 3 49 et 51 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. s);
 - Les articles 40 à 44 et la section VI du Règlement sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1, r.19.01).
- Ce programme s'appuie sur la norme CSA Z94.4-93 ainsi que sur les normes en place dans chaque établissement. Ces normes :
 - Établissent des standards qui, lorsqu'appliquées, devraient protéger les utilisateurs des dangers connus ou potentiels pour les voies respiratoires;
 - Établissent les règles et les moyens d'identification des agents de contamination;
 - Spécifient les exigences concernant le choix, l'entretien et l'utilisation des appareils de protection respiratoire;
 - Définissent les composantes nécessaires à l'efficacité d'un programme de protection respiratoire.
- Aux fins de la protection respiratoire avec un respirateur, toute situation ou activité de travail susceptible d'entraîner une exposition des voies respiratoires à un contaminant est considérée comme une situation à risque.
- Les contaminants suivants obligent le port d'un respirateur dans les animaleries pour tout utilisateur en contact direct ou indirect avec ceux-ci :
 - Allergènes d'origine animale;

- Allergènes d'origine non animale (litières, foin, etc.);
- Contaminants biologiques.
- Les situations suivantes demandent le port obligatoire du respirateur N95 :
 - Salles où sont hébergés, transportés ou manipulés des animaux toutes espèces confondues (débarcadère, salle d'hébergement, salle de procédures, corridor);
 - Secteurs où sont entreposées ou traitées les litières (laverie, entrepôt, débarcadère);
 - Secteurs de niveaux de confinement 2 et 3.
- Chaque direction d'animalerie pourra appliquer cette recommandation à sa discrétion compte tenu de la configuration de son installation en ce qui a trait au corridor et au débarcadère.

Caractéristiques du programme

Formation des utilisateurs

- Une formation sur le port du respirateur doit être offerte à chaque utilisateur. Cette formation est offerte en ligne sur le site de la Direction des services vétérinaires.
- Elle peut aussi être offerte par un formateur qualifié ayant suivi et réussi la formation Protection respiratoire – risque biologique de l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur des affaires sociales (ASSTSAS) ou toute autre formation équivalente offerte par un groupe accrédité.
- Une vérification de l'acquisition des connaissances est effectuée avant le test d'ajustement. Une note inférieure à 80 % entraîne la tenue d'une deuxième formation.
- Tous les utilisateurs doivent suivre la formation annuellement ou à un intervalle maximal de deux ans, selon leur politique institutionnelle.

Test d'ajustement

- Le port du respirateur de type N95 est interdit sans test d'ajustement préalable.
- Le test d'ajustement doit être effectué avant d'avoir l'accès à l'animalerie.

- Avant le test d'ajustement ou si justifié, au moment jugé opportun, l'utilisateur doit remplir un formulaire médical afin d'identifier sa capacité à porter le respirateur.
- Tous les utilisateurs doivent se soumettre à un test d'ajustement annuellement ou à un intervalle maximal de deux ans, selon leur politique institutionnelle.
- La fréquence des tests peut être modifiée si une difficulté ou un doute est rapporté relativement à une utilisation récente ou si un changement de la morphologie du visage est observé à la suite d'un gain ou une perte de poids, à un traumatisme ou une chirurgie.
- Lors du test d'ajustement et lors du port du respirateur, le respirateur doit adhérer complètement à la peau. Par exemple, le port de la barbe ou de favoris est interdit. Le visage doit être fraîchement rasé.
- Le test d'ajustement effectué doit être un test qualitatif avec détection de goût lorsque le respirateur est mal ajusté. Les tests peuvent être effectués avec de la saccharine ou du Bitrex. Si le test qualitatif ne peut être réalisé, un test quantitatif à l'aide d'un *portacount* doit être effectué.

Port du respirateur et obligations générales

- L'utilisateur doit porter le respirateur conformément aux directives.
- L'utilisateur qui n'utilise pas le respirateur selon les règles s'expose à des mesures disciplinaires ou à une interdiction d'entrer dans l'animalerie.

Mise en œuvre du programme et responsabilités

Comité en SST en animalerie

- Élabore et voit à la mise en œuvre du programme de protection respiratoire. Assure sa mise à jour tous les trois ans.
- Choisit les appareils de protection respiratoire et soumet des recommandations.
- Élabore le programme de formation des utilisateurs.

Responsable du programme de chaque animalerie

- Agit comme personne-ressource auprès du personnel appelé à porter un appareil de protection respiratoire.
- S'assure de la mise à jour du registre des personnes concernées.
- Accompagne les utilisateurs qui sont dans l'impossibilité de porter un respirateur.
- Identifie tout problème au comité en SST en animalerie.

Responsable de l'animalerie

- Collabore à l'implantation des mesures de contrôle requises pour réduire au minimum l'exposition aux risques identifiés.
- Participe et s'assure que le personnel régulier et occasionnel ait participé à des essais d'ajustements qualitatifs des appareils de protection respiratoire.
- S'assure de la disponibilité, dans son service, des respirateurs appropriés aux utilisateurs.
- S'assure d'une utilisation adéquate des respirateurs par les utilisateurs.
- S'assure du respect, par les utilisateurs, des procédures de disposition des appareils de protections respiratoire.
- Identifie tout problème au responsable du programme de son animalerie.
- Mentionne au responsable du programme l'absence de disponibilité des modèles de respirateur.

Formateur et responsable des tests d'ajustements

- Forme et informe l'utilisateur sur les équipements disponibles et sur la manière de vérifier, de porter, de tester l'étanchéité et d'enlever un respirateur.
- Fait remplir les formulaires requis aux utilisateurs et envoie le formulaire médical au service santé de l'établissement concerné ou à la Direction santé et mieux-être au travail de l'Université Laval.
- Procède au test d'ajustement du respirateur et documente les essais. Tient à jour la base de données.

- Répond aux questions des utilisateurs et réfère selon le cas au responsable du programme.
- Suit la formation Protection respiratoire – risques biologiques ou équivalent, aux trois ans afin d’être qualifié pour l’offre de la formation.

Utilisateur

- Prend connaissance du programme de protection respiratoire à l’animalerie.
- Participe à l’identification et à l’élimination ou au contrôle des contaminants de son milieu.
- Prend les mesures nécessaires pour protéger sa santé et sa sécurité et ne met pas en danger celles des autres personnes sur les lieux de travail.
- Participe à la formation sur les équipements de protection respiratoire requis.
- Se soumet, lorsque requis, aux tests d’ajustements annuellement ou à une fréquence maximale de deux ans par la réglementation.
- Doit permettre une adhésion complète du respirateur à sa peau (barbe bien rasée, coupe des favoris, etc.).
- Doit s’assurer, avant chaque utilisation, de l’étanchéité de son respirateur en procédant à un essai à pression négative et positive.
- Mentionne au responsable de l’animalerie :
 - Toute difficulté éprouvée relative au port de son équipement de protection respiratoire;
 - L’absence de disponibilité du modèle spécifique si les modèles en usage courant n’assurent pas la sécurité de l’utilisateur.

Procédure spécifique

Formateur et responsable des tests d’ajustements

- Remettre à l’utilisateur le questionnaire médical au besoin. Mettre sous scellé ce formulaire et l’envoyer au service santé de l’établissement concerné ou à la direction santé et mieux-être de l’établissement.
- Lorsque requis, offrir la formation à tous les utilisateurs conformément au programme de formation approuvé par le comité en SST en animalerie.

- Lorsque requis, valide les connaissances de l'utilisateur à l'aide du formulaire « Évaluation des connaissances ».
- Remplir le registre pour chaque utilisateur.
- Faire le test d'ajustement avec un respirateur conforme aux exigences du programme.
- Remet à l'utilisateur une carte ou tout autre document avec la date du prochain test ainsi que le modèle de respirateur à utiliser.

Utilisateur

- Suivre le programme de formation pour le port du respirateur et se soumettre au test d'ajustement selon la fréquence indiquée.
- Informer le responsable du programme de son animalerie pour tout changement demandant de refaire un test d'ajustement avant la date limite.